

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2023-31639

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur les RD concernées
Alpes Isère Tour - 5ème étape**

communes de Entre-deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-d'Entremont, Chapareillan, Barraux, La Flachère, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Terrasse, Le Touvet, Plateau-des-Petites-Roches, Bernin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes situées hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD520, D520B, D512, D590A, D9, D29, D30 et D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 23/05/2023
- Vu** la demande en date du 15/05/2023 de C.O.T.N.I

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour 2023 - 5ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des

personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de régler la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 28/05/2023, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

de 11H45 à 13H :

- RD520 du PR 55+0018 au PR 51+0820 (Entre-deux-Guiers et Saint-Christophe-sur-Guiers)
- RD520 du PR 51+0820 au PR 50+0268 (Entre-deux-Guiers et Saint-Laurent-du-Pont)
- RD520B du PR 0+0184 au PR 9+0712 (Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Pierre-de-Chartreuse)
- RD512 du PR 10+0882 au PR 6+0252 (Saint-Pierre-d'Entremont et Saint-Pierre-de-Chartreuse)
- RD512 du PR 5+0472 au PR 2+0697 (Saint-Pierre-d'Entremont)
- RD512 du PR 1+0594 au PR 0+0525 (Saint-Pierre-d'Entremont)

de 14H à 15h45 :

- RD590A du PR 7+0052 au PR 3+0775 (Chapareillan et Barraux)
- RD9 du PR 7+0727 au PR 7+0001 (Barraux)
- RD9 du PR 6+0560 au PR 5+0596 (Barraux)
- RD9 du PR 5+0185 au PR 4+0726 (La Flachère)
- RD9 du PR 3+0767 au PR 2+0845 (La Flachère et Saint-Vincent-de-Mercuze)
- RD9 du PR 0+0151 au PR 0 (Saint-Vincent-de-Mercuze)
- RD29 du PR 6+0029 au PR 10+0874 (La Terrasse et Le Touvet)
- RD30 du PR 13+0516 au PR 15+0676 (La Terrasse et Plateau-des-Petites-Roches)
- RD30 du PR 16+0793 au PR 17+0335 (Plateau-des-Petites-Roches)

- RD30 du PR 20+0494 au PR 21+0616 (Plateau-des-Petites-Roches)
- RD30 du PR 22+0755 au PR 29+0731 (Plateau-des-Petites-Roches, Bernin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes)
- RD1090 du PR 12+0543 au PR 12+0255 (Saint-Ismier)

de 15H45 à 16H45 :

- RD512 du PR 20+0479 au PR 13+0092 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées de Entre-deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-d'Entremont, Chapareillan, Barraux, La Flachère, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Terrasse, Le Touvet, Plateau-des-Petites-Roches, Bernin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.